

# MAIRIE DE FONTAINE-LES-RIBOUTS

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR  
ARRONDISSEMENT DE DREUX  
CANTON DE SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### DU VENDREDI 5 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 5 avril à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 22 mars 2024, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Emmanuelle BONHOMME, Maire.

**Etaient présents** : Mme Emmanuelle BONHOMME, M. Benoit AUBRY, M. Joël PIE, M. Pascal STINAT, Mme Sandra MADARSKY, Mme Emilie LACROIX, M. Sylvain PROVOST, Mme Myriam PEDOUX formant la majorité du Conseil Municipal.

**Etaient absents, excusés** : Mme Laurence SECRETAIN, qui avait donné procuration à M. Benoit AUBRY, Monsieur Stéphane COULOMB, excusé.

**Secrétaire de séance** : M. Benoit AUBRY

Madame le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux personnes présentes.

Madame le Maire évoque avec émotion le décès de Madame Françoise SORAND, Conseillère Municipale, survenu le 1<sup>er</sup> avril dernier, et lui rend hommage notamment pour son engagement dans notre commune.

Elle demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 janvier 2024. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

#### **1. VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 – BUDGET GENERAL**

Le budget pour lequel le Compte Financier Unique est soumis, s'est exécuté du 1er janvier 2023 au L'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ».

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune s'est portée volontaire pour l'expérimentation du Compte Financier Unique. Cette expérimentation a entraîné l'adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2022. Le Compte Financier Unique consiste à échanger des données entre le Service de Gestion Comptable de Dreux Agglomération et la commune afin d'assurer des résultats identiques.

Le budget général de l'exercice 2023 pour lequel le Compte Financier Unique est soumis, s'est exécuté du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, pour les opérations de la section d'investissement et de la section de fonctionnement.

- Vu l'article 242 de la loi de finances 2019 portant expérimentation du Compte Financier Unique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31,
- Vu les dispositions concernant les budgets des communes du Code Général des Collectivités Territorial et notamment l'article L 1612-12,
- Vu la délibération en date du 12 novembre 2021 autorisant Madame le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique dès l'exercice 2022,
- Vu l'annexe à la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique signée par Madame le Maire en date du 23 décembre 2022,

- Vu le Compte Financier Unique 2023 présenté aux membres du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, Madame le Maire n'ayant pas pris part au vote, d'approuver le Compte Financier Unique 2023 pour le budget général, dont les montants sont les suivants :

Section d'Investissement :

• Dépenses :	91 767.66 €
• Recettes :	81 277.61 €
• Résultats antérieurs reportés :	79 687.18 €
• Excédent :	69 197.13 €

Section de Fonctionnement :

• Dépenses :	170 447.94 €
• Recettes :	174 708.08 €
• Résultats antérieurs reportés :	319 850.66 €
• Excédent :	324 110.80 €

## **2. AFFECTATIONS DES RESULTATS DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 – BUDGET GENERAL**

Le Conseil municipal constate les résultats du compte financier unique 2023 du budget général qui sont les suivants :

• Section d'Investissement : Excédent :	69 197.13 €
• Section de Fonctionnement : Excédent :	324 110.80 €

Aussi, le Conseil municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

• Report au 001 en recettes de la section d'investissement :	69 197.13 €
• Report au 002 en recettes de la Section de fonctionnement :	324 110.80 €

## **3. VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 DU BUDGET MIROIR EAU ET APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE EAU**

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ».

Le budget pour lequel le Compte Financier Unique est soumis, s'est exécuté du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, pour les opérations de la section d'investissement et de la section de fonctionnement.

- Vu l'article 242 de la loi de finances 2019 portant expérimentation du Compte Financier Unique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31,
- Vu les dispositions concernant les budgets des communes du Code Général des Collectivités Territorial et notamment l'article L 1612-12,
- Vu la délibération en date du 12 novembre 2021 autorisant Madame le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique dès l'exercice 2022,
- Vu l'annexe à la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique signée par Madame le Maire en date du 23 décembre 2022,
- Vu le Compte Financier Unique 2023 présenté aux membres du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, Madame le Maire n'ayant pas pris part au vote :

1. D'approuver formellement le Compte Financier Unique 2023 pour le budget miroir eau, dont les montants sont les suivants :

Section d'Investissement :

- Dépenses : 13 127.48 €
- Recettes : 13 127.48 €
- Résultats : 0 €

Section de Fonctionnement :

- Dépenses : 13 528.09 €
- Recettes : 13 528.09 €
- Résultats : 0 €

Le budget miroir eau présente à la clôture un résultat nul sur l'exercice (dépenses égales aux recettes) tant en fonctionnement qu'en investissement.

2. D'approuver formellement le Compte Financier Unique 2023 de dissolution du budget annexe eau, dont les montants sont les suivants :

Section d'Investissement :

- Résultats de clôture de l'exercice 2022 : 22 317.61 €
- Résultats de l'exercice 2023 : 0 €
- Transfert de résultats : - 22 317.61 €

Section de Fonctionnement :

- Résultats de clôture de l'exercice 2022 : 31 979.85 €
- Résultats de l'exercice 2023 : 0 €
- Transfert de résultats : - 31 979.85 €

TOTAL :

- Résultats de clôture de l'exercice 2022 : 54 297.46 €
- Résultats de l'exercice 2023 : 0 €
- Transfert de résultats : - 54 297.46 €

**4. VOTE DES TAUX DES TAXES FONCIERES (BATI ET NON BATI) ET D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE**

Le Conseil municipal détermine et vote à l'unanimité le maintien des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024. Les taux sont donc maintenus comme suit :

- Taxe foncière (bâti) : 45,32 %
- Taxe foncière (non bâti) : 29,92 %
- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autre locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 14,48 %

**5. VOTE DU BUDGET GENERAL PRIMITIF 2024**

Le budget primitif 2024 de la commune, proposé par Madame le Maire, est approuvé à l'unanimité et s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

- Section d'Investissement : 339 135.00 €
- Section de Fonctionnement : 500 880.28 €

## **6. FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT**

Madame le Maire rappelle :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-22, L. 5217-10-6 ;
- Vu la délibération n°2021/21 du 12 novembre 2021 relative à la mise en place anticipée de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 ;
- Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;
- Considérant que Madame le maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de ladite décision.

## **7. INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT**

Madame le Maire expose :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire a été instituée par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Madame le Maire rappelle que cette prime est soumise aux cotisations et imposable pour l'agent.

Elle peut être instituée par délibération de l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, pour être versée à l'ensemble des agents fonctionnaires et contractuels de droit public (assistants familiaux compris) de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité définies par ledit décret. Le décret prévoit que cette prime devra être versée au plus tard le 30 juin 2024.

Madame le Maire précise que cette prime est attribuée aux agents publics (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit publics et assistants familiaux), qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommé ou recruté à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employé et rémunéré au 30 juin 2023,
- Et avoir perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents remplissant les conditions sont éligibles, quelle que soit leur position statutaire sauf, les positions n'ouvrant pas droit à rémunération durant cette période (disponibilité, congé parental, congé sans traitement...).

Conformément au décret n°2023-1006 sont exclus les agents contractuels de droit privé ainsi que, les agents éligibles à la prime de partage de la valeur prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022.

Madame le Maire informe qu'au regard du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, la prime est cumulable avec toutes les autres primes et indemnités perçues par les agents éligibles.

Madame le Maire indique qu'il est proposé à l'assemblée délibérante de décider de mettre en place cette prime, dans le respect du principe de parité en matière indemnitaire avec la fonction publique d'Etat. Dans ce cas, elle doit fixer les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en veillant à ne

pas dépasser les plafonds fixés, dans le respect du barème précisé par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Ainsi l'assemblée délibérante fixe les montants de la prime de pouvoir d'achat comme suit :

Rémunération brute perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat retenu par la collectivité	Indicatif : Montant maximum prévu par le décret n°2003-1006
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300€

Madame le Maire précise que le montant de la prime sera proratisé selon la durée hebdomadaire de service de l'agent concerné et, selon la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Madame le Maire indique qu'elle propose à l'assemblée délibérante de fixer un versement de cette prime en une fois, et au plus tard le 30 juin 2024.

#### **Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial N° 2024/PEPA/048 en date du 5 février 2024,**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans les conditions susvisées,
- que le versement aux agents qui remplissent les conditions pour y prétendre s'effectuera en une fois, au mois d'avril 2024,
- que l'attribution de la prime fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à chaque agent de la collectivité éligible,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **8. ADHESION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Madame le Maire expose :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

La participation au titre de la protection sociale complémentaire est facultative pour les collectivités qui peuvent donc décider :

- ✓ d'une participation au titre du risque santé,
- ✓ d'une participation au titre du risque prévoyance,
- ✓ d'une participation au titre du risque santé et du risque prévoyance,
- ✓ de ne pas participer.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur la page d'accueil du site Internet du Centre de Gestion : [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr) – « protection sociale complémentaire » ou sur le de la DGCL ([www.dgcl.interieur.gouv.fr](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr) – rubrique : *fonction publique territoriale / protection sociale / complémentaire*).

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

La participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque,
- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation.

**Vu l'avis n° 2024/PSC/473 du Comité Social Territorial (CST) en date du 5 février 2024 ;**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- décide de participer au risque santé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024,
- décide de retenir la procédure de convention de participation pour le risque santé,
- décide de verser un montant de participation identique à tous les agents, à savoir 15 € par mois et par agent,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

## **9. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES / HABILITATIONS DU CDG**

### **28**

Madame le Maire expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la possibilité pour la commune de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques, pour le compte des communes et établissements publics qui lui donnent mandat pour le faire en leur nom

Vu la délibération du Conseil d'administration du centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir en date du 29 septembre 2023 par laquelle il a décidé de relancer une consultation, pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de charger le centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'un assureur agréé, et se réserve la faculté d'y adhérer.

Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident/maladie imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office ;
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée : 4 ans
- Régime : capitalisation.

La commune s'engage à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance, à savoir le questionnaire complété annexé et prend acte que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2025.

## **10. POINT SUR L'AVANCEMENT DES GROUPES DE TRAVAIL**

- **Groupe Archivage :**

Monsieur Pascal STINAT informe qu'une réunion a eu lieu fin mars et a permis de continuer le tri des archives anciennes. La prochaine réunion est fixée au 10 avril.

- **Groupe « Rue de Grez » :**

Madame le Maire informe que la candidature de la commune au programme d'ingénierie « Villages d'avenir » a été retenue par la préfecture d'Eure-et-Loir. Ce programme vise à accompagner les communes rurales de moins de 3500 habitants dans la réalisation de leurs projets de développement. Dans ce cadre, un RV est fixé avec Madame Marie-Noëlle JARDIN, cheffe de projet « Villages d'avenir » de la préfecture, le 24 avril prochain.

- **Groupe Travaux :**

Monsieur Benoit AUBRY informe que l'entreprise Paulo le Peintre devraient débiter les travaux de peinture des portes et volets des bâtiments communaux fin avril ou début mai.

Madame le Maire :

- Rappelle que des subventions ont été demandées au département et à l'Etat en janvier dernier pour les travaux d'embellissement du patrimoine et que la commune est en attente de la réponse à ces demandes.
- Informe que l'entreprise SVR est intervenue pour le curage et le rognage des racines qui obstruent une canalisation en béton rue de Grez.

## **11. POINT SUR LES COMMISSIONS ET SYNDICAT**

- **SIT :**

Madame Myriam PEDOUX a participé à une réunion du SIT le 2 avril 2024 et informe :

- Le budget primitif 2024 a été voté, sans augmentation du tarif par élève pour les communes,
- Les écoles maternelle et primaire vont être associées pour former un Groupe Scolaire à la rentrée de septembre 2024. Il y aura donc un(e) seul(e) directeur(trice) pour les 15 classes.

- **SBV4R :**

Monsieur Sylvain PROVOST a participé à une réunion le 4 avril 2024 et informe :

- Le diagnostic de la Blaise a confirmé que la rivière se porte bien,
- Les travaux d'aménagement des berges auront lieu tranche par tranche
- Une fusion des statuts du SBV4R (syndicat mixte des bassins versants des 4 rivières) et du SIRE2 (syndicat mixte intercommunautaire de la rivière Eure, 2eme section) est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ce nouveau syndicat sera le SEBV (syndicat du bassin versant Eure Blaise Vesgre).

- **Commission Déchets :**

Monsieur Sylvain PROVOST a participé à un comité de pilotage sur l'optimisation des tournées et plus précisément la collecte du verre. Des points d'apport volontaire devraient être mis en place en 2025.

- **Commission Attractivité du territoire par la filière touristique, agricole et le développement durable :**

Mme Sandra MADARSKY a participé à une réunion le 9 février 2024 :

- Point sur la restitution du Projet Alimentaire de Territoire,
- Présentation des services de l'Urbanisme et de l'Aménagement opérationnel, et sur les évolutions réglementaires en matière d'urbanisme,
- Présentation des tarifs des activités et de la programmation 2024 de la Maison des Espaces Naturels (ouverture de la saison le samedi 13 avril),



## **12. QUESTIONS DIVERSES**

Madame le Maire informe que l'entreprise Sébastien TESSIER, couvreur zingueur doit adresser un devis pour l'installation d'un filet de sécurité sous la voute de l'église.

Monsieur Benoit AUBRY informe qu'une fuite d'eau a été détectée en début d'année sur le réseau communal. L'Agglo du pays de Dreux en a été informée.

Monsieur Sylvain PROVOST informe :

- Du lierre se propage dans la gouttière de l'église et qu'il est nécessaire de le retirer. Monsieur Benoit AUBRY va contacter l'entreprise Renald PIE Paysagiste à ce sujet.
- Le panneau d'interdiction de se baigner situé au niveau du lavoir se détache du support et demande à être réparé.

Monsieur Pascal STINAT informe que la pompe à eau du cimetière a été réparée par l'entreprise Leparc et sera réinstallée le 9 avril prochain.

Monsieur Joël PIE informe que les cars scolaires roulent très vite au niveau de la Brouillère. Madame le Maire va en informer le réseau Linéad.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 28 minutes.